

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1756 à 1777

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Si le Premier ministre estime qu'une proposition de résolution est irrecevable en application du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la Constitution, il le fait savoir par une décision motivée et rendue publique, avant que l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de résolution ne soit décidée, au président de l'assemblée intéressée, aux présidents de groupe ainsi qu'aux parlementaires signataires de la proposition de résolution jugée irrecevable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise en fait à satisfaire trois objectifs : la motivation et la publicité de la décision d'irrecevabilité prononcée par le gouvernement, ensuite, son encadrement dans le temps, enfin, la bonne et égale information des membres du Parlement.

Les membres du Parlement doivent pouvoir connaître les raisons ayant conduit le gouvernement à estimer que le projet de résolution contenait des injonctions à son égard ou que son adoption ou son rejet aurait été de nature à mettre en cause sa responsabilité.

L'article 34-1 de la Constitution dispose que le gouvernement peut empêcher l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution qu'il jugerait irrecevable. Sans porter entrave à ce droit reconnu au gouvernement, cet amendement vise à encadrer son exercice dans le temps. Il ne serait en effet pas concevable - étant donné la volonté affichée au moment de la révision constitutionnelle de juillet 2008 d'instaurer un ordre du jour mieux partagé entre gouvernement et Parlement, que le gouvernement puisse déclarer irrecevable une proposition de résolution après son inscription à l'ordre du jour, ou alors que la discussion a déjà commencé.

Enfin, l'information sur l'irrecevabilité d'une proposition de résolution transmise au président de l'assemblée intéressée, doit être communiquée à l'ensemble des présidents de groupes parlementaires comme aux premiers intéressés par la résolution, à savoir ses signataires.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 1756 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 1757 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 1758 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 1759 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 1760 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 1761 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 1762 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 1763 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 1764 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 1765 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 1766 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 1767 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 1768 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 1769 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 1770 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 1771 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 1772 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 1773 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 1774 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 1775 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 1776 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 1777 de Mme Marcel et M. Blisko